



Procédure de consultation  
FER No 37-2018

Personne responsable:  
Mme Catherine Lance Pasquier

Date de réponse:  
23 octobre 2018

Contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative populaire «Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables)»

En préambule, nous réaffirmons notre soutien de principe à la lutte contre l'îlot de cherté et aux mesures favorisant la concurrence. En Suisse, les entreprises et les consommateurs doivent en général payer des prix plus élevés que les acheteurs à l'étranger. Cette situation résulte toutefois de causes multiples et complexes. Le manque de concurrence sur le marché concerné est un facteur clef auquel s'ajoutent notamment les coûts de main-d'œuvre, les droits et frais de douane ou encore le pouvoir d'achat élevé en Suisse. Dans ce contexte, une éventuelle réduction des coûts d'acquisition ne produit pas toujours les conséquences attendues sur le prix final à la consommation.

Nous estimons par ailleurs de manière générale qu'il est nécessaire d'éviter une intervention réglementaire trop forte, qui diminuerait de manière trop importante la marge de manœuvre des entreprises et nuirait au développement de leur activité. Dès lors, les propositions de révision législative dans ce domaine doivent être analysées en fonction de leur pertinence pour atteindre l'objectif de réduction des prix. Les règles doivent être proportionnées et transparentes, et permettre une application efficace.

Le présent contre-projet indirect prévoit, tout comme l'initiative, une adaptation de la loi sur les cartels intégrant la notion de «pouvoir de marché relatif» mais en limitant son champ d'application aux cas de cloisonnement du marché suisse.

S'agissant de l'effet sur les prix de cette proposition, celui-ci semble être pour le moins limité. Le Conseil fédéral précise dans son rapport que «même si les prix finaux de certains biens pourraient diminuer du fait de la nouvelle réglementation, (...) il ne faut pas s'attendre à un grand impact sur le niveau général des prix en Suisse».

Dans la pratique, la mise en œuvre de ce projet risque de s'avérer complexe pour les entreprises comme pour les autorités. Le rapport du Conseil fédéral précise que la dépendance doit notamment être examinée dans chaque cas d'espèce pour chaque bien ou chaque service et l'acheteur devra démontrer qu'il a tenté en vain d'obtenir le bien ou le service.

Par ailleurs, le projet introduit le concept de pouvoir de marché relatif qui n'est pas présent dans le droit cartellaire au niveau européen. Plusieurs pays européens connaissent toutefois cette notion et la disposition proposée s'inspire du cadre allemand. Le Conseil fédéral souligne toutefois dans son rapport qu'il convient de noter «qu'en Allemagne, même après des décennies de pratique, il est toujours difficile d'établir avec certitude qu'une entreprise a un pouvoir de marché relatif». Par ailleurs, avec ce concept, l'attention est portée davantage sur la relation bilatérale entre des acteurs du marché, et moins sur la protection de la concurrence en général. Le rapport du Conseil fédéral mentionne d'ailleurs, s'agissant de cas de pouvoir de marché relatif, qu'il «s'agit typiquement de divergences entre deux entreprises, sans réelle portée macroéconomique».

Finalement, s'agissant du blocage géographique privé, nous prenons bonne note que le Conseil fédéral rejette l'idée d'une approche qui ne serait pas coordonnée sur le plan international et, par conséquent, d'une interdiction unilatérale du blocage géographique privé. Au vu du développement des enjeux

numériques, cette question, complexe, devra être approfondie.

Pour toutes ces raisons, nous exprimons notre réserve sur ce contre-projet dont les effets sur la réduction des prix sont annoncés comme très limités.